

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1547)

Retiré

AMENDEMENT

N° CF17

présenté par
M. Carrez et M. Mariton

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15 , insérer l'article suivant:**

1. Au premier alinéa de l'article 44 duodecimes du code général des impôts, remplacer la date « 2013 » par la date « 2016 ».
2. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 44 duodecimes du code général des impôts (CGI) prévoit un dispositif d'exonération en faveur des entreprises créant une activité ou s'étendant dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER), définis au 3 bis de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2013.

Ces bassins d'emploi correspondent à des zones d'emploi telles que définies par le code officiel géographique en vigueur au 1^{er} janvier 2006 et déterminées en fonction de références statistiques. Elles sont définies par le décret n° 2007-228 en date du 20 février 2007 et sont au nombre de deux : la zone d'emploi de la Vallée de la Meuse et la zone d'emploi de Lavelanet.

Les entreprises éligibles au dispositif de faveur peuvent bénéficier d'exonérations d'impôt sur les bénéfices, d'imposition forfaitaire annuelle, de cotisation foncière des entreprises et de taxe foncière sur les propriétés bâties, codifiées respectivement aux articles 44 duodecimes du CGI, 223 nonies du CGI, 1466 A I quinquies A du CGI et 1383 H du CGI.

L'évaluation du dispositif dans les territoires classés en Bassin d'Emploi à Redynamiser (BER) fait apparaître un nombre d'emplois salariés s'élevant à 3 198. Ce dispositif a permis de limiter sur ces territoires l'augmentation du taux de chômage malgré des pertes d'emplois considérables, 1 056 pour le seul bassin d'emploi de Lavelanet depuis le 1^{er} janvier 2007.

Il est ici proposé de prolonger ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2016.